



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RICARD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VENDEVILLE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 autorisant la S.A. RICARD - siège social : 4 et 6 rue Berthelot 13014 MARSEILLE - à exploiter ses activités à VENDEVILLE, rue de Seclin - B.P.4 ;

Vu la demande présentée les 17 juillet 2013 et 13 novembre 2013 par la S.A. RICARD pour la mise à jour administrative des activités de son site ;

Vu le rapport du 25 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 19 novembre 2002 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La S.A. RICARD, dont le siège social est situé 4 et 6 rue Berthelot à MARSEILLE (13014), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation sur la commune de VENDEVILLE (59175), rue de Seclin, B.P. n° 4, d'une usine d'embouteillage et un stockage d'alcools de bouché.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, fixant les activités autorisées, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	N° rubrique	Classement
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Alcool éthylique : 132,5m³ <ul style="list-style-type: none"> C1 : 32,5m³ C2 : 32,5m³ C3 : 32,5m³ C4 : 35m³ Extrait Naturel de Régisse : 48m³ <ul style="list-style-type: none"> ENR36 : 24m³ ENR1 : 12m³ ENR2 : 12m³ 	1432	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste desservant les stockage : <ul style="list-style-type: none"> pompe alcool éthylique : 35m³/h pompe ENR : 25m³/h 	1434	A
Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, 1. Supérieure à 20 000 l/j	Capacité : 280 000 litres/jour	2253	A
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : 2. Supérieure ou égale à 500 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Ricard vrac : 480m³ Bouteilles : 2480m³ 	2255	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	44 800m ³ (3800m ² de surface)	1510	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Cartons : 710m³ pub MPC : 36m³ pub HD : 190m³ pub DRV : 40m³ divers Soit au total un volume supérieur à 1000m ³	1530	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge : 65 kW	2925	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Colle de type B (coef ½) : <ul style="list-style-type: none"> 35kg/j pour les étiqueteuses 25kg/j formeuse/encolleuse (colle à chaud) Soit 60 kg/jour (2 groupes)	2940	DC

Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour			
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) 2. Emploi ou stockage	Stockage de peroxyde d'hydrogène (30kg à 35% soit 11 kg H ₂ O ₂)	1200	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Bouteilles de propane 0,260 tonne	1412	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (stockage de)	Stock palettes : 350m ³	1532	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de	2 tonnes	1630	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant	<ul style="list-style-type: none"> • Film plastique : 7,2m³ • pub MPC : 36m³ • pub HD : 190m³ • pub RDV : 40m³ 	2663	NC
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,9 MW • 0,5 MW <p>soit au total 1,4 MW</p>	2910	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 groupes froids (R22) : 60 kg par groupe	1185	NC

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VENDEVILLE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VENDEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

25 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

